Nations Unies A/C.5/57/36

Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Cinquième Commission
Point 112 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat

Membres de la Cour internationale de Justice

Juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Juges du Tribunal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le problème résultant du fait qu'aucune disposition des Règlements concernant les régimes des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda ne s'oppose à ce qu'une pension de retraite soit versée aux anciens juges de ces organes pendant qu'ils siègent à un autre de ces organes. Il contient aussi une proposition visant à remédier à ce problème, pour examen et approbation par l'Assemblée générale.

03-27884 (F) 140303 140303

I. Introduction

1. Le Secrétaire général est chargé de procéder régulièrement à des examens des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda*. Le dernier examen général des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges du Tribunal international pour le Rwanda et des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été réalisé en 2001 et un rapport sur la question (A/C.5/56/14) a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session. Au paragraphe 2 de sa résolution 56/285 du 27 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé que le prochain examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges du Tribunal international pour le Rwanda et des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aurait lieu à sa cinquante-neuvième session.

2. Il convient de rappeler que les conditions d'emploi des juges des deux tribunaux (le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda) ont été établies sur la base de celles des membres de la Cour internationale de Justice, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale. S'agissant du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, on se référera en particulier à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal, tel qu'il a initialement été adopté, qui prévoit que les juges sont élus pour un mandat de quatre ans, que leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice et qu'ils sont rééligibles. En ce qui concerne le Tribunal international pour le Rwanda, on se souviendra que le Conseil de sécurité l'a institué et a approuvé son statut dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994. Le paragraphe 5 de l'article 12 de ce statut, tel qu'il a initialement été adopté, prévoit que les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans, que leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et qu'ils sont rééligibles.

3. Au départ, il n'avait pas été envisagé qu'ayant terminé son mandat à la Cour internationale de Justice ou à un des deux tribunaux, un juge puisse être nommé à un autre de ces organes. La question n'a donc pas été soulevée lors de l'examen des prestations de retraite des membres de la Cour, des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal international pour le Rwanda, et n'a jamais été portée à l'attention de l'Assemblée générale ou examinée par celle-ci dans l'optique d'une révision.

4. Toutefois, on se souviendra que, dans sa résolution 55/249 du 12 avril 2001, dans le cadre de son examen des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale a approuvé des dispositions précises excluant le versement d'une pension à l'ancien juge de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda, qui siégerait au Tribunal international pour

* Dans la version française du présent document, les termes « membres de la Cour » et « juge » employés au masculin s'entendent des personnes des deux sexes.

l'ex-Yougoslavie en qualité de juge *ad litem* (voir A/55/806, par. 13, et la résolution 55/249). Dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, dans le cadre de son examen des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda, l'Assemblée générale a également approuvé des dispositions précises excluant le versement d'une pension à l'ancien juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal international pour le Rwanda ou de la Cour internationale de Justice qui siégerait au Tribunal international pour le Rwanda en qualité de juge *ad litem* (voir A/57/587, par. 29, et la résolution 57/289).

II. Examen des Règlements concernant les régimes des pensions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Cour internationale de Justice

5. Le Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/239, du 20 décembre 1983, puis à la section VIII de sa résolution 53/214, du 18 décembre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999, prévoit que tout membre de la Cour perçoit une pension de retraite dans les conditions exposées ci-dessous.

6. Selon le paragraphe 1 de l'article premier du Règlement, tout membre de la Cour qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui a atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès à la pension de retraite prévue par le Règlement. Toujours selon cet article, un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. Aucun versement ne lui est fait pendant qu'il siège à nouveau à la Cour. Dès qu'il cesse une fois de plus d'être membre de la Cour, il recouvre son droit à percevoir la pension de retraite prévue par le Règlement.

7. Toutefois, le Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice ne contient aucune disposition s'opposant à ce que la pension de retraite qu'il prévoit soit versée à un ancien membre de la Cour qui serait élu ou nommé juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie/ Tribunal international pour le Rwanda

8. Les conditions décrites aux paragraphes 5 à 7 s'appliquent, *mutatis mutandis*, selon le Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour le Rwanda, à l'ancien juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda qui deviendrait membre de la Cour internationale de Justice et à l'ancien juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui deviendrait juge au Tribunal international pour le Rwanda (ou inversement).

9. Comme on l'a indiqué plus haut, en 2001, lors de l'examen des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il a été expressément envisagé qu'un ancien juge de la Cour ou d'un des tribunaux puisse être nommé juge *ad litem* au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et ce parce que, lorsque les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avaient proposé au Conseil de sécurité la création d'une réserve de juges *ad litem* pour ce Tribunal, ils avaient précisé qu'il était probable que d'anciens juges de ce Tribunal et du Tribunal international pour le Rwanda fassent partie de la réserve et que le Tribunal fasse appel à eux (voir A/55/382-S/2000/865, annexe I, par. 116, *in fine*).

10. Le Secrétaire général a proposé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/756, par. 21), et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a de même recommandé (A/55/806, par. 13), que les anciens juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda cessent de percevoir, pendant la durée de leur mandat de juge *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la pension à laquelle leur donne droit le règlement applicable. Au paragraphe 1 de sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Comité consultatif.

11. Le Secrétaire général a proposé dans le rapport sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/587, par. 29), et le Comité consultatif a de même recommandé (A/57/593, par. 23), que les anciens juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice cessent de percevoir, pendant la durée de leur mandat de juge *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda, la pension à laquelle leur donne droit le règlement applicable. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/289, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Comité consultatif.

12. Compte tenu de ces décisions antérieures, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à décider que les anciens juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda qui siégeront à un autre de ces organes cesseront aussi, tant qu'ils exerceront leurs fonctions, de percevoir la pension à laquelle leur donne droit le règlement applicable.

III. Évolution récente de la situation – Cour pénale internationale

13. Une autre question qui se pose depuis peu concernant les pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda mérite d'être portée à l'attention de l'Assemblée générale, au vu de la récente élection de deux juges permanents du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda à la Cour pénale internationale. Il se peut qu'un juge qui a siégé à la Cour internationale de Justice ou à un des deux tribunaux internationaux soit ensuite élu à la Cour pénale internationale. Actuellement, les Règlements concernant les régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le

Rwanda ne contiennent aucune disposition s'opposant à ce que la pension de retraite prévue par le règlement applicable soit versée à l'intéressé. L'Assemblée générale est invitée à déterminer s'il serait bon d'imposer une telle restriction et, le cas échéant, dans quelles situations cette restriction s'appliquerait.

IV. Conclusions et recommandations

14. **Le Secrétaire général propose que, si l'Assemblée générale décide que les anciens juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda cesseront aussi de percevoir la pension à laquelle leur donne droit le règlement applicable tant qu'ils siégeront à un autre de ces organes, les Règlements concernant les régimes des pensions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda soient modifiés en conséquence.**

15. **Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règlements concernant les régimes des pensions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda figurent en caractères gras dans le texte annexé au présent rapport. Elles reflètent les décisions antérieures de l'Assemblée générale concernant les anciens membres de la Cour et anciens juges des tribunaux qui seraient nommés juge *ad litem* au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal international pour le Rwanda. Les modifications correspondant à ces décisions ont aussi été introduites dans les trois règlements concernant les régimes des pensions.**

Annexe I

Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice* (fondé sur les dispositions de la résolution 38/239 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, et celles de la section VIII de sa résolution 53/214, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1er janvier 1999)

Article premier
Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 6 **et 7** ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour pour des raisons autres que son état de santé.

2. Pour les membres qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de la pension annuelle est :

– Pour 1999, de 60 000 dollars des États-Unis;

– Pour 2000, de 70 000 dollars des États-Unis;

– À compter du 1er janvier 2001, de la moitié du traitement annuel.

3. Tout membre en fonction au 31 décembre 1998 qui a été ou est réélu a droit à une augmentation du montant de sa pension équivalant à un trois centième du montant prévu au paragraphe 2 par mois de service au-delà de neuf ans, étant entendu que le montant de sa pension de retraite ne peut dépasser les deux tiers de son traitement annuel :

– Pour 1999, le maximum est de 81 600 dollars des États-Unis;

– Pour 2000, le maximum est de 95 200 dollars des États-Unis,

– Pour 2001, le maximum équivaut aux deux tiers du traitement annuel, soit 106 667 dollars.

4. Le membre qui n'a pas exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite dont le montant est établi sur la base de la moitié du traitement annuel, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lequel il a exercé ses fonctions et 108.

5. Tout membre de la Cour qui cesse d'exercer ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, un abattement actuariel d'un demi

* Dans le texte français du présent Règlement, les termes « membre de la Cour » et « juge » employés au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.

pour cent par mois est appliqué au montant de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

6. L'ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sur la base de la durée totale de ses services, et réduit de l'équivalent actuariel du montant de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

7. Aucune pension de retraite n'est versée à l'ancien membre qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal international pour le Rwanda jusqu'à ce que prenne fin son mandat ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Annexe II

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie* (sur la base des dispositions énoncées à la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1998 et s'appliquant à compter du 1er janvier 1999)

Article premier
Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui a atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 **et 5** ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes (2/9) de son traitement annuel;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 1999, mais avant le 1er janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2000, mais avant le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars des États-Unis;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 reçoivent une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 31 000 dollars des États-Unis. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001;

e) Avec effet au 1er janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 %, c'est-à-dire du montant correspondant à l'augmentation du traitement annuel;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la

* Dans le texte français du présent Règlement, le mot « juge » employé au masculin s'applique aux juges des deux sexes.

pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 48;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1er janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir 1/133e de la pension de retraite établie par le Tribunal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux 8/27e du montant du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse de nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

5. **Un ancien juge qui est élu comme membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou désigné comme juge permanent du Tribunal international pour le Rwanda ou qui est désigné pour exercer ses fonctions auprès du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou auprès du Tribunal international pour le Rwanda en qualité de juge *ad litem* ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions considérées.**

Annexe III

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour le Rwanda* (sur la base des dispositions énoncées à la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1998 et s'appliquant à compter du 1er janvier 1999)

Article premier
Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal international pour le Rwanda qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui a atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 **et 5** ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes (2/9) de son traitement annuel;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 1999, mais avant le 1er janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2000, mais avant le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars des États-Unis;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 reçoivent une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 31 000 dollars des États-Unis. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001;

e) Avec effet au 1er janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 %, c'est-à-dire du montant correspondant à l'augmentation du traitement annuel;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la

* Dans le texte français du présent Règlement, le mot « juge » employé au masculin s'applique aux juges des deux sexes.

pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 48;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1er janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir 1/133e de la pension de retraite établie par le Tribunal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux 8/27e du montant du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse de nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

5. **Un ancien juge qui est élu comme membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou désigné comme juge permanent du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui est désigné pour exercer ses fonctions auprès du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou auprès du Tribunal international pour le Rwanda en qualité de juge *ad litem* ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions considérées**.